

**MAIRIE DE DIETWILLER**  
**HAUT – RHIN**

**ARRETE MUNICIPAL 042/2020**  
**Portant l'interdiction de rassemblements d'individus**  
**susceptibles de troubler l'ordre public**

Nous, Maire de la Commune de Dietwiller,

VU les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles 1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,  
VU les articles R610-5 et 222-16 du Code Pénal,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes sur la Place Allemans du Dropt (à côté de la mairie de Dietwiller), sur l'aire de jeux et le terrain multisport favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publiques, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les actes de vandalisme sur le mobilier urbain et les bâtiments,  
Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures,

CONSIDERANT les feux sauvages à même le sol, abîmant les revêtements,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 21h00 à 6h00, pour toute personne sur toute l'emprise de la place Allemans du Dropt (à côté de la mairie de Dietwiller), le terrain multisport, l'aire de jeux et ses abords.

Article 2 : Le stationnement des cyclomoteurs est également interdit au lieu précisé à l'article 1 du présent arrêté, de 21h00 à 6h00 le lendemain.

Article 3 : L'accès et le stationnement des engins motorisés au terrain multisport et à l'aire de jeux est interdit toute la journée.

Article 4 : Les feux de toute nature, y compris les barbecues sont interdits toute la journée et toute la nuit sur les lieux précisés à l'article 1.

Article 5 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 6 : Cet arrêté ne concerne pas les événements organisés ou autorisés par la municipalité avec autorisation expresse.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Dietwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la gendarmerie de Sierentz.

Fait à Dietwiller, le 17 juin 2020

Le Maire  
Christian Frantz

